



MAIRIE D'EVERQUEMONT

CONSEIL MUNICIPAL du 20 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 20 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'EVERQUEMONT, légalement convoqué en date du 16 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe NICOLAS, Maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Etaient présents : Mme B.ASSAUD, M. JC.BARRAS, Mme N.LARRIVE,
M. T.LADREYT, Maires adjoints
Mme S.BELLARD FARRELL, M. V.BRACQUART, Mme E.BRAY, Mme C.CAUBET, Mme
S.CORNU, M.FURNAL, M. L.HABIB DAHOUE, M. C.JEAN ANGELE, Conseillers
Pouvoirs : M. N.HERNANDEZ a donné pouvoir à M. C.NICOLAS
Excusé : M. T.ANDRO

M. V.BRACQUART est élu secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du compte rendu du conseil du 05/10/2020

Finances et RH

2. Engagement d'investissement 2021
3. Création d'1 emploi pour un agent technique polyvalent à temps non complet
4. Création d'1 emploi d'agent technique dédié au scolaire à temps non complet
5. Modification du tableau des effectifs
6. Mise à jour du poste de Secrétaire de mairie à temps complet
7. Modification du § 4 du RIFSEEP : Modulation de retenue pour absence ou de suppression
8. Désignation un coordonnateur d'enquête, d'un agent recenseur et fixation de la rémunération des agents pour le recensement 2021
9. Autorisation pour demander une subvention au PNRVF pour la réfection d'un mur de soutènement d'une sente communale
10. Autorisation pour une demande de subvention auprès du PNRVF pour le fleurissement du parking rue d'Adhémar et choix de l'entreprise pour réalisation du projet
11. Autorisation pour la signature un contrat d'augmentation de capacité de la sauvegarde externalisée de nos données
12. Autorisation pour la signature d'un contrat HOTSPOT WIFI Cigale

Vie publique

13. Création d'un comité consultatif des aînés
14. Création d'un comité consultatif des jeunes

1. Approbation du compte rendu du conseil du 05/10/2020

Le compte rendu du conseil du 05/10/2020 a été approuvé à l'unanimité.

2. Engagement d'investissement 2021

- VU** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'en l'absence d'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
- VU** le cumul des crédits ouverts au budget prévisionnel 2020 (budget primitif, hors restes à réaliser constatés au 31/12/2019, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») :

	Budget primitif 2020
Chapitre 20	25 500,00 €
Chapitre 21	404 511.57 €
Chapitre 23	6 000.00 €
TOTAL	436 011.57 €

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'engagement dans les meilleurs délais de dépenses d'investissement et quelques travaux en cours.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, avant le vote du budget primitif 2021, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-après : **109 002.89 €** (25% du BP 2020).

	Autorisation d'engagement
Chapitre 20	6 375,00 €
Chapitre 21	101 127.89 €
Chapitre 23	1 500.00 €
TOTAL	109 002.89 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'**unanimité** :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et **D'AUTORISER** l'engagement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2021 à hauteur de **109 002.89 €**.

3. Création d'1 emploi pour un agent technique polyvalent à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi pour un agent technique polyvalent à temps non complet annualisé parmi la filière technique et de l'ouvrir aux titulaires, aux non titulaires ainsi qu'aux emplois aidés et service civique,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la modification du tableau des effectifs en créant un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet pour cause de réorganisation du service scolaire suite à un départ en retraite et modification d'horaire sur un emploi existant : **durée du service hebdomadaire 21h36 annualisées** :

- **Service cantine**
 - Préparation de la salle de restauration
 - Aide au repas
 - Nettoyage de la vaisselle
 - Ménage dans la salle de restauration et ex-bibliothèque
- **Maintenance et Hygiène des Locaux**
 - Ménage dans le bâtiment des classes primaires
 - Ménage dans le bâtiment de la mairie

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades de :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe

• **En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :**

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

• **Service cantine**

- Préparation de la salle de restauration
- Aide au repas
- Nettoyage de la vaisselle
- Ménage dans la salle de restauration et ex-bibliothèque

• **Maintenance et Hygiène des Locaux**

- Ménage dans le bâtiment des classes primaires
- Ménage dans le bâtiment de la mairie

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant d'une convention « Emploi aidé » ou d'une convention de mise à disposition pour un volontaire en service civique.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux de catégorie C pour les contractuels.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire et **DE CREER** un emploi pour un agent technique territorial polyvalent à temps non complet : **durée du service hebdomadaire 21h36 annualisées**,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

4. Création d'1 emploi pour un agent technique polyvalent à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi pour un agent technique polyvalent à temps non complet parmi la filière technique et de l'ouvrir aux titulaires, aux non titulaires ainsi qu'aux emplois aidés et service civique,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la modification du tableau des effectifs en créant un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet : **durée du service hebdomadaire 16h00 non annualisées** en vue d'un recrutement prochain pour les missions suivantes :

- Surveillance des enfants à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments pendant le temps périscolaire du midi et du soir,
- Surveillance et aide au repas dans le réfectoire avec débarrassage des tables...

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière technique, aux grades de :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe
- ATSEM de 1^{ère} classe
- ATSEM principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe

• En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance des enfants à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments pendant le temps périscolaire du midi et du soir,
- Surveillance et aide au repas dans le réfectoire avec débarrassage des tables...

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 4° Pour les emplois des communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant d'une convention « Emploi aidé » ou d'une convention de mise à disposition pour un volontaire en service civique.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux de catégorie C pour les contractuels.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire et **DE CREER** un emploi pour un agent technique territorial polyvalent à temps non complet : **durée du service hebdomadaire 16h00 non annualisées**
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

5. Modification du tableau des effectifs,

VU le tableau des emplois ;

VU les délibérations n° 48/20 et 49/20 du 20/11/2020, concernant la création de 2 emplois d'agent Technique polyvalent,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 novembre 2020 :

. Suppression de poste :

Filière Technique

Cadre d'emploi : Technique

Ancien effectif : 7

Suppressions :

- 2 départs en retraite :

2 emplois d'Agent technique, l'un à 35/35^{ème} et l'autre à 16.09/35^{ème} annualisé

- 1 modification des heures de travail sup à 10% :

1 emploi d'Agent technique à 11.95/35^{ème} annualisé

Nouvel effectif Filière Technique : 4

. Création de poste :

Filière Technique

Cadre d'emploi : Technique

Ancien effectif : 4

Création : 2 emplois l'un à 21.36/35^{ème} annualisé et l'autre à 16/35^{ème} non annualisé

Nouvel effectif Filière Technique : 6

Nouvel effectif TOTAL : 11

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois (voir tableau joint),
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020

6. Mise à jour du poste de Secrétaire de mairie à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'une mise à jour des emplois communaux existants est nécessaire afin d'ouvrir les postes à différents grades parmi les filières administrative, technique, animation et social, il convient de modifier ce jour, l'emploi de Secrétaire de mairie à temps complet 35/35^{ème}.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la modification d'un emploi de Secrétaire de mairie déjà pourvu, chargé des missions suivantes :

- Gestion du conseil municipal
- Rédaction des actes administratifs de la commune et du CCAS
- Gestion de l'affichage réglementaire
- Gestion des élections sénatoriales
- Gestion des RH, de la paie et de la communication Elus/Agents
- Gestion de la comptabilité publique - Budgets communal et CCAS,
- Gestion des marchés publics
- Gestion des subventions
- Gestion des assurances communale et statutaire
- Gestion des demandes d'urbanisme
- Rédaction et relecture de courriers

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A-B-C de la filière administrative, aux grades de :

- Attaché principal
- Attaché
- Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Rédacteur 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint administratif 2^{ème} classe

• En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A-B-C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

- Gestion du conseil municipal
- Rédaction des actes administratifs de la commune et du CCAS
- Gestion de l'affichage réglementaire
- Gestion des élections sénatoriales
- Gestion des RH, de la paie et de la communication Elus/Agents
- Gestion de la comptabilité publique - Budgets communal et CCAS,
- Gestion des marchés publics
- Gestion des subventions
- Gestion des assurances communale et statutaire
- Gestion des demandes d'urbanisme
- Rédaction et relecture de courriers

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A-B-C. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 de la grille indiciaire des Attachés territoriaux, rédacteurs (principaux ou non) et Adjoint Administratifs (principaux ou non) de catégorie A-B-C pour les contractuels suivants les diplômes obtenus ou les expériences professionnelles.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la mise à jour de l'emploi existant de Secrétaire de mairie à temps complet 35/35^{ème}.

7. Modification du §4 concernant l'IFSE, part fixe du RiFSEEP : Modulation de retenue pour absence ou de suppression

Le Maire,

Pour rappel, Le RIFSEEP (**R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel) est un régime indemnitaire pour les agents territoriaux mis en place en 2017 pour remplacer l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et L'IEMP (Indemnité d'Exercice et des Missions des Préfectures) liées au poste occupé ou/et au grade existants.

Il se décompose en 2 parties :

- **l'IFSE** (Indemnité fixe liée aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise - part fixe mensuelle,
- Le **CIA** : Complément indemnitaire variable et facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir – part facultative mensuelle ou ponctuelle à la discrétion de l'employeur,

La modification du §4 ci-après, porte sur la modulation de retenue pour absence ou suppression de l'IFSE, part fixe et intégrante du salaire des agents.

Il est demandé au conseil de statuer sur la modification de retenue ou suppression de l'IFSE concernant la maladie ordinaire, le congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

§ 4- Modulations de retenue pour absence ou de suppression

Pour le part fixe : L'IFSE

En cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :

L'IFSE sera maintenu en totalité à concurrence de 3 mois d'absence consécutif ou non et à partir du 4^{ème} mois consécutif ou non, ne sera maintenu que le complément lié au remboursement de l'assurance MNT Maintien de salaire afin de maintenir à l'agent la totalité de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- D'ADOPTER la proposition du Maire concernant la modification du §4 pour la part fixe du RIFSEEP :
- En cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :
L'IFSE sera maintenu en totalité à concurrence de 3 mois d'absence consécutif ou non et à partir du 4^{ème} mois consécutif ou non, ne sera maintenu que le complément lié au remboursement de l'assurance MNT Maintien de salaire que touchera l'agent afin de lui maintenir la totalité de l'indemnité.

8. Désignation un coordonnateur d'enquête, d'un agent recenseur et fixation de la rémunération des agents pour le recensement 2021

Monsieur le Maire informe le conseil qu'aura lieu 2021 le prochain recensement de la population du 21 janvier au 20 février 2021 et qu'à cette occasion il faut désigner un coordonnateur pour l'enquête et un agent recenseur.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière De statistiques,
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V articles 156 à 158,
- VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- VU** le décret n°2004-521 du 7 juin 2004 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que le recensement au sein de la commune d'Evécquemont sera organisé du 21 janvier au 20 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes auprès de la population et de nommer un agent recenseur, afin d'assister le coordinateur communal et également chargé de la réalisation des enquêtes,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Madiana DOUSSAINT, Adjointe administrative de la commune, pour le poste de coordinateur de l'enquête et Madame Michèle VUILLAUME, Secrétaire de Mairie, pour le poste d'agent recenseur.

Le coordonnateur et l'agent recenseur, en tant qu'agents de la commune, bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire IHTS (Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **DE NOMMER** Madame Madiana DOUSSAINT pour le poste de coordinateur de l'enquête de recensement et Madame Michèle VUILLAUME pour le poste d'agent recenseur,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

9. Autorisation pour demander une subvention au PNRVF pour la réfection d'un mur de soutènement d'une sente communale

VU Le code général des collectivités ;

VU Le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les murs soutenant les sentes communales empruntées par les administrés et les randonneurs,

Considérant que le mur soutenant la Sente de la Côte menace de s'écrouler sur la maison d'un administré située en contrebas,

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation pour demander une subvention au PNRVF afin de commencer rapidement la réfection du mur ci-dessus nommé,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de réfection du mur de soutènement de la Sente de la Côte,
- **DONNE** l'autorisation au maire de solliciter auprès du PNRVF une subvention pour l'étude et la réalisation des travaux,

10. Autorisation pour une demande de subvention auprès du PNRVF pour le fleurissement du parking rue d'Adhémar et choix de l'entreprise pour réalisation du projet

Délibération Retiré de l'ordre du jour

11. ADICO : Autorisation pour la signature un contrat d'augmentation de capacité de la sauvegarde externalisée de nos données

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 e L4141-1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la capacité de stockage pour le bon fonctionnement de la sauvegarde externalisée des données informatiques de la commune contenues dans notre serveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité (13 voix pour, 1 abstention) :

- **D'AUGMENTER** la capacité de stockage pour la sauvegarde externalisée des données informatiques de la commune chez notre prestataire informatique ADICO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de sauvegarde externalisée de nos données et tout document qui s'y rapporte.

12. Autorisation pour la signature d'un contrat HOTSPOT WIFI Cigale

Le Maire,

L'Adico propose aux collectivité de disposer d'un hotspot wifi Cigale. Il s'agit d'une solution de hotspot wifi ouvert et gratuit pour l'utilisateur final, déployée en réseau et qui offre à la collectivité qui souhaite le proposer à ses administrés les garanties de sécurité de son réseau local et les garanties de conformité à l'ensemble des règles édictées par la législation (normes sur les ondes, législation Hadopi et loi antiterroriste). Ce service permet :

- Pour l'administré :
 - . Un accès internet wifi sur un nombre croissant de lieux publics ou privés,
 - . Une procédure d'authentification simple, épurée et non intrusive,

- . Une authentification unique et une reconnaissance automatique sur l'ensemble du réseau,
- . Une équité entre tous les utilisateurs dans le partage de la bande passante,
- . Une garantie de respect de la neutralité du net,
- . Une garantie de non-utilisation de ses données personnelles (adresse et mail).

- Pour la collectivité proposant le service Cigale :
 - . Une solution simple à mettre en œuvre,
 - . Un transfert total de responsabilité auprès de l'opérateur wifi Yziact,
 - . Une gestion au quotidien réduite au minimum puisque l'utilisateur est autonome,
 - . Une solution économique au regard des nombreuses solutions existantes,
 - . Une contribution à une politique numérique du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant la nécessité d'offrir aux administrés la possibilité de se connecter au réseau local, il est demandé au conseil de valider l'engagement au réseau hotspot wifi Cigale pour une durée :

- de 1 an avec filtrage au prix de 17 € HT /mois ou sans filtrage au prix de 14 € HT/mois
- ou
- de 3 ans avec filtrage au prix de 19 € HT /mois ou sans filtrage au prix de 12 € HT/mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat hotspot wifi Cigale auprès de l'Adico pour une durée de 1 an sans filtrage au prix de 14 € HT/mois.

13. Création d'un comité consultatif des aînés

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

VU le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les personnes âgées et retraitées par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité (13 voix pour, 1 abstention)** :

Article 1. D'instituer un comité consultatif des aînés pour la durée du présent mandat.

Article 2. De fixer sa composition à 10 membres, désignés par le conseil municipal parmi les Administrés retraités.

Article 3. De préciser que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du maire, sur tout Projet communal intéressant la vie des personnes âgées et retraitées.

Article 4. Pour son fonctionnement, ce comité consultatif des aînés disposera d'un budget annuel.

14. Création d'un comité consultatif des jeunes

Délibération reportée ultérieurement

15. Demande de subvention pour l'éclairage solaire sur les parkings communaux

VU le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est souhaitable d'avoir un éclairage d'appoint sur les parkings, prenant le relais de l'éclairage public éteint entre 23h00 et 6h00,

Il est demandé au conseil d'autoriser le Maire à demander une subvention auprès de la Région Ile de France (budget participatif) pour l'achat d'éclairage solaire d'appoint.

Ce projet peut être subventionné à hauteur de 70% du montant des dépenses, n'excédant pas pour ce poste 10 000.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

16. Demande de subvention pour l'installation de caches « container poubelle » sur le parking Chollet

VU le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est souhaitable de protéger, cacher et réserver aux riverains, les containers poubelles se trouvant sur le parking de la rue de Chollet,

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'achat d'un cache container poubelle et d'autoriser le Maire à faire une demande de subvention auprès de la Région Ile de France (budget participatif) pour la réalisation de ce projet qui peut être subventionné à hauteur de 70% du montant des dépenses, n'excédant pas pour ce poste 10 000.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération susnommée,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

Fin du Conseil à 22h00

Prochain Conseil : samedi 9 janvier 2021 à 10h00

Membres du Conseil	SIGNATURES
Christophe NICOLAS	
Béatrice ASSAUD	
Jean-Christophe BARRAS	
Nolwenn LARRIVE	
Thierry LADREYT	
Sylvie BELLARD FARRELL	
CATHERINE JEAN ANGELE	
THIERRY ANDRO	Excusé
Vincent BRACQUART	
Lakdar HABIB DAHOU	
Sandrine CORNU	
Michel FURNAL	
Eugénie BRAY	
Chrystelle CAUBET	
Nicolas HERNANDEZ	a donné pouvoir à M. NICOLAS